



000962 du 29 mars 2026

ELECTION DU MAIRE

Date de la convocation :
Le lundi 23 mars 2026

Date d'affichage :
03/04/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 33

Représentés : 0

Absents : 0

Votants : 33

Compte rendu
exécutoire après dépôt
en préfecture de
Mayotte

L'an deux mille vingt et six, le 29 mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la place mariage de Tsingoni, après convocation, du 23 mars, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Madame SAID MLARAHA Nouriaty, la plus âgée des membres du Conseil Municipal.

Étaient présents : M. ISSILAMOU Hamada, Mme ABDALLAH Rahadati, M. IBRAHIMA Abdoulhanyou, Mme MLOI Sitti Ladhati, M. MIKIDADI Madihali, Mme BACO MADI Hadidja, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, M. ABDOU Mouayad, Mme ALI Fatima, M. ALI Abdillah, Mme SALIM Zaïhati, M. MPELEKE Wilidane, Mme PLACI Polette, M. MOHAMED M'ZE, Mme ALI TAMOU Fatima, M. BACAR Fahardin, Mme IBRAHIM-IDJABOU Fatima, M. AHAMADA Bacar M'bayé, Mme ALI Fatima, M. SAID Anli, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. EL DINI MADI Rifain, Mme HASSANI Kalathoumi, M. ALI MINIHADJI Salimou, Mme BACAR Inchaty SOILHI, M. ABDALLAH Antoine, Mme SALIM Anziza, M. ABDOU Saïd, Mme SAID MLARAHA Nouriaty, M. MAHAMOUDOU Issa, Mme CHEIK-AHMED Malika Saiendat, M. MADI SOUMAILA Soula

Étaient représentés :

Étaient absents :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **Mme NAKIDI Mounafati**, la plus jeune du Conseil Municipal, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L2122-8 du code Général des collectivités territoriales qui dispose :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ».

Le Président a donc invité le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 du code. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir et a glissé son bulletin secret dans l'urne.

1 Candidat déclaré : Monsieur ISSILAMOU Hamada.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ Nombre de bulletins trouvés : 33

Monsieur ISSILAMOU Hamada a été élu à l'unanimité avec 33 Voix.

Monsieur ISSILAMOU Hamada ayant donc obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 30/03/2026

Le Maire

ISSILAMOU Hamada

M. ISSILAMOU Hamada


Le Maire